



Liberté . Égalité . Fraternité
République Française

PREFECTURE DU MORBIHAN

ARRÊTÉ

PORTANT PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES POUR L'ETABLISSEMENT GUERBET A LANESTER

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 (partie législative) ;

VU le code de l'environnement, livre V- titre I relatif aux installations classées (partie réglementaire) et notamment les articles R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2008 autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement GUERBET implanté sur le territoire de la commune de LANESTER ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 février 2008 établi notamment en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2008 portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement GUERBET à LANESTER ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29/09/05 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de LANESTER en date du 18 décembre 2008 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de CAUDAN en date du 12 janvier 2009 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU la réunion DU 3 mars 2009 du comité local d'information et de concertation créé pour le site classé SEVESO seuil haut (AS) situé ZI de Kerpont à LANESTER ;

ATTENDU que tout ou parties des communes de LANESTER et CAUDAN sont susceptibles d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement GUERBET classé AS au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié, générant des risques de type toxique, thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT que l'établissement GUERBET appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de l'établissement AS GUERBET implanté sur le territoire de la commune de LANESTER et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PERIMETRE D'ETUDE

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire des communes de LANESTER et CAUDAN.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : NATURE DES RISQUES PRIS EN COMPTE

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxiques et thermiques.

ARTICLE 3 : SERVICES INSTRUCTEURS

L'équipe de projet interministérielle, composée de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Bretagne et la Direction Départementale de l'Équipement du MORBIHAN élaborent, sous l'autorité du Préfet, le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

Le Préfet assurera la coordination administrative du projet.

ARTICLE 4 : PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- La société GUERBET
 - Adresse du siège social : 15 rue des Vanesses – 93420 VILLEPINTE
 - Adresse de l'établissement : ZI de Kerpont – 705 rue Denis Papin – BP 712 – 56607 LANESTER cedex ;
- Le maire de la commune de LANESTER ou son représentant ;
- Le maire de la commune de CAUDAN ou son représentant ;
- Le président de la communauté d'agglomération du pays de LORIENT (CAP L'orient) ou son représentant [établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en partie par le plan] ;
- Le Comité Local d'Information et de Concertation ou son représentant ;
- Le président du Conseil Général du MORBIHAN ou son représentant ;
- Le président du Conseil Régional de BRETAGNE ou son représentant ;
- Les conseils de quartier proche du site de GUERBET ;
- Le groupe municipal d'information et de concertation (GMIC)

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. du présent article, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'associations, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :

- Présentent les études techniques du PPRT;

- Présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique;
- Déterminent les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement ;

Le secrétariat technique des réunions est assuré par les services de la DRIRE.

Les rapports des réunions d'associations sont adressés sous quinzaine pour observation, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 : MODALITES DE CONCERTATION

1. Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairies de LANESTER et CAUDAN. Ils sont également accessibles sur le site internet de la Préfecture du MORBIHAN.

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairies de LANESTER et CAUDAN. Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé à mairie@ville-lanester.fr ou communication@ville-lanester.fr ou mairie-caudan@wanadoo.fr.

Le Préfet peut organiser, en tant que de besoin, des réunions d'information publique.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 4 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la Préfecture du MORBIHAN et en mairies de LANESTER et CAUDAN.

ARTICLE 6 : MESURES DE PUBLICITE.

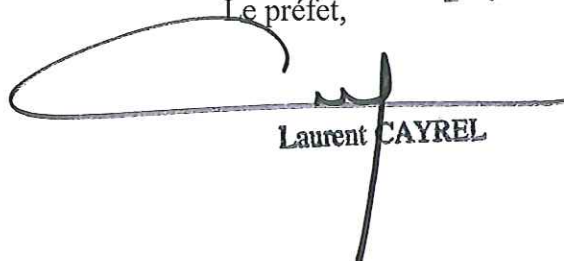
Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4. Il doit être affiché pendant un mois en mairies de LANESTER et de CAUDAN et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT. Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans les journaux OUEST-FRANCE et LE TELEGRAMME. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Lorient, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région BRETAGNE et le Directeur Départemental de l'Equipement du MORBIHAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes le 4 MARS 2009

Le préfet,



Laurent CAYREL

Annexe 1 : cartographie du périmètre d'étude

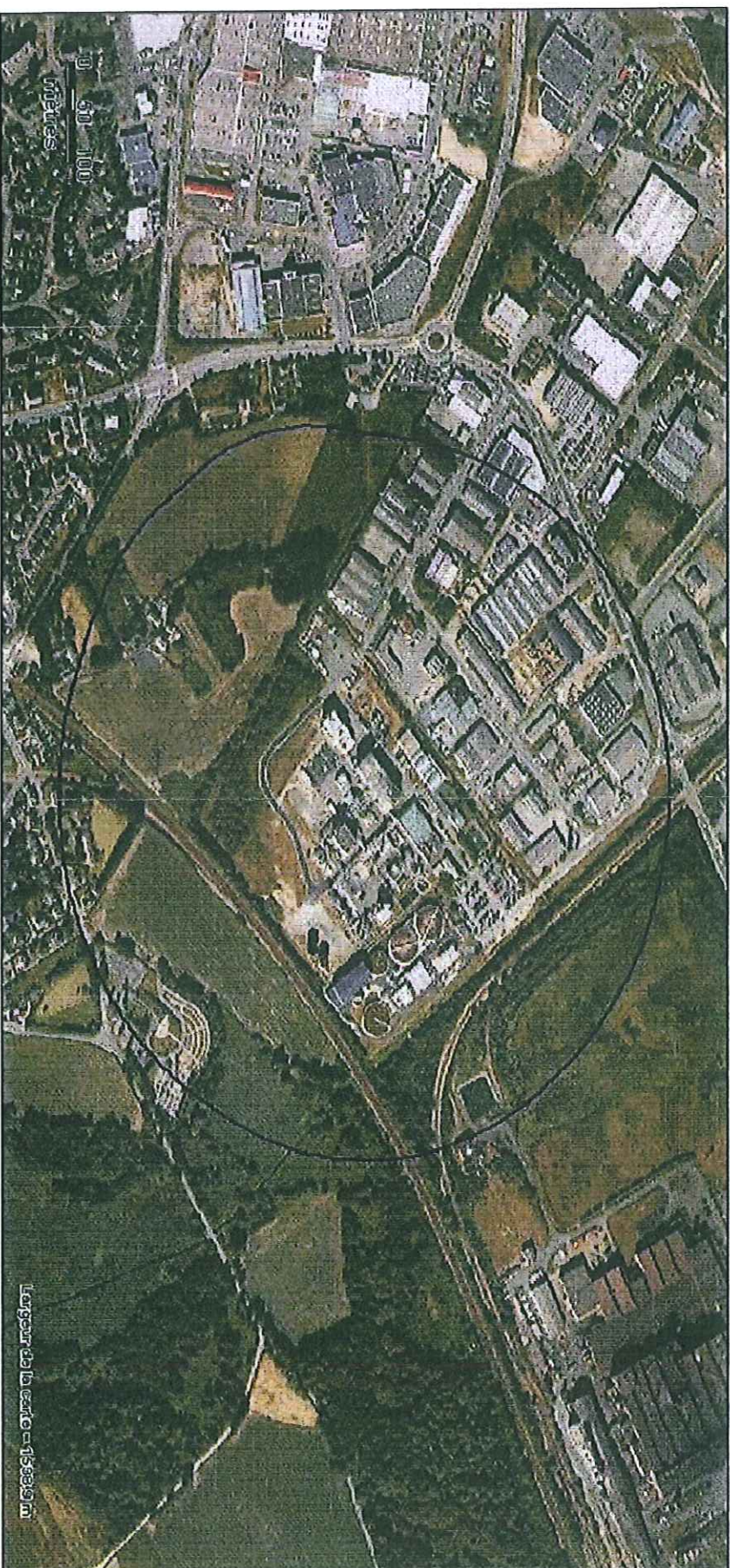


Périmètre d'étude du PPRt de Lanester

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 04 mars 2009

Le préfet

Laurent CAYREL



Sources:

Rédaction/édition: MBR - JPO - 28/03/2008 - MAPINFO V 8 - SIGALEA® V 3.0.0 - GENESIS 2008

SIGALEA

